
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.515A

Objet : Spectacle DjaDja-Ninaz Palais des Congrès Charles Aznavour,
Stationnement interdit parking nord du vendredi 23 juin au dimanche 25
juin 2023

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures à préserver l'ordre public sur les lieux accueillant la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du spectacle de DjaDja-Dinaz qui aura lieu au Palais des Congrès Charles Aznavour, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking nord du **vendredi 23 juin 2023, 18H, au dimanche 25 juin 2023, 6H.**

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A circular official stamp of the Mairie de Montélimar (IDRUC) is visible. The stamp contains the text "MONTÉLIMAR" at the top, "MAIRIE" at the bottom, and "IDRUC" on the right side. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, extending to the left and right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).